

## **GUIDE SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION CONTRE LES COMPAGNIES DÉBITRICES**

Ce guide a été conçu pour assister les personnes souhaitant remplir le formulaire de Preuve de Réclamation contre les Compagnies Débitrices mentionnées ci-dessous. Pour toute question additionnelle concernant la manière de remplir votre Preuve de Réclamation, veuillez s'il vous plaît communiquer avec madame Audrée Laferrière, dont les coordonnées apparaissent ci-dessous.

**Veillez noter que le présent document ne constitue qu'un guide.**

Les Compagnies Débitrices sont :

- CORPORATION MOUNT REAL/MOUNT REAL CORPORATION;
- CORPORATION REAL ASSURANCE ACCEPTATION;
- GESTION MRACS LTÉE/GESTION MRACS LTD.;
- REAL VEST INVESTMENTS LTD.

### **SECTION A – DÉTAILS AFFÉRENTS AU CRÉANCIER**

Chacun des individus ou des personnes morales (chacun étant un « Créancier ») souhaitant faire valoir une réclamation dans la catégorie Recours Collectif contre les Compagnies Débitrices doit remplir un seul formulaire de réclamation. Si vous ne déposez pas une Preuve de Réclamation d'ici le 14 février 2017, vous ne pourrez pas participer au Règlement du Recours Collectif.

Si une réclamation a été produite dans la faillite des Compagnies Débitrices, une nouvelle Preuve de Réclamation auprès du Contrôleur n'est pas requise, mais ce, uniquement pour participer dans la catégorie Créancier Ordinaire. Une Réclamation dans la catégorie Créancier Ordinaire ne donne pas droit de recevoir une distribution sur le règlement du Recours Collectif.

Le Créancier doit écrire son nom légal au complet, le cas échéant.

Si le Créancier fait affaire avec les Compagnies Débitrices sous une ou plusieurs dénominations qui diffèrent du nom sous lequel il est enregistré, ce fait doit être indiqué, avec copie de la documentation pertinente, le cas échéant. Par exemple, dans le cas d'une succession, tutelle ou curatelle, la personne qui produit la Preuve de Réclamation doit produire les documents pertinents.

### **SECTION B – PREUVE DE RÉCLAMATION UNIQUE**

Le Créancier qui détient des réclamations distinctes contre différentes Compagnies Débitrices doit déposer un seul formulaire de Preuve de Réclamation contenant sa réclamation totale.

### **SECTION C – RÉCLAMATIONS**

La Preuve de Réclamation doit être signée par le Créancier ou un représentant autorisé du Créancier, le cas échéant, devant témoin.

#### Créance visée par le Recours Collectif

Comprennent les réclamations visées dans le cadre du Recours Collectif. Si le montant ne diffère pas de la Liste des

Créanciers du Contrôleur, tel qu'indiqué dans votre Avis aux Créanciers, aucune pièce justificative n'est requise.

Vous devez compléter l'information et faire les choix applicables à l'égard des montants qui avaient été contribués dans un REER ou régime de même nature.

Pour que la preuve de réclamation comme Réclamation Recours Collectif soit valide afin de réclamer un montant supérieur de Capital Net à celui établi par le Contrôleur, vous devez joindre à celle-ci au minimum : une copie du Billet Promissoire, une preuve de paiement à la Compagnie Débitrice et un état de compte complet et détaillé. Toute documentation que vous jugez utile devrait aussi être acheminée au Contrôleur.

### **Créances Ordinaires**

Comprennent les réclamations prouvables au sens de la Loi, de quelque nature que ce soit, y compris toute créance et tout engagement, y compris les réclamations éventuelles et non liquidées (une fois qu'elles le seront conformément à la Loi) découlant de toute obligation contractée par les Compagnies Débitrices avant la date de la faillite incluant les réclamations d'anciens employés pour tout préjudice subit et toute autre réclamation non visée y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation de Créanciers garantis n'ayant pas publié leurs droits, à l'exclusion des réclamations garanties, des réclamations des employés, des réclamations de la Couronne, des réclamations de créanciers non garantis avec droit à un rang prioritaire. Les créances chirographaires comprennent également tout préjudice subi du fait de la résiliation d'un contrat, d'une entente ou d'un abonnement.

La Preuve de Réclamation comme Créancier Ordinaire doit être accompagnée d'un état de compte complet pour être valide.

### **DÉPÔT DES PREUVES DE RÉCLAMATION**

La Preuve de Réclamation complète et accompagnée de la documentation justificative doit être reçue par Raymond Chabot inc. **au plus tard le 14 février 2017 à 17 h (heure de Montréal)** (la « Date limite de dépôt des réclamations »), par la poste, messenger, courriel ou télécopieur à l'adresse suivante :

RAYMOND CHABOT INC.,  
agissant en sa capacité de Contrôleur aux affaires et aux finances des Compagnies Débitrices  
Tour de la Banque Nationale  
600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000  
Montréal (Québec) H3B 4L8  
Courriel : [reclamationMtl@rcgt.com](mailto:reclamationMtl@rcgt.com)  
Télécopieur : 514 858-3303

**Si des informations supplémentaires vous étaient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec madame Audrée Laferrière par courriel à l'adresse [reclamationMtl@rcgt.com](mailto:reclamationMtl@rcgt.com) ou par téléphone au 514 954-4624.**

**LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.**